



**Arrêté préfectoral complémentaire n ° 2024/095 du 12 décembre 2024
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Centre Europe Atlantique Poids Lourds (CEAPL)
à Verneuil-sur-Vienne
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vienne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Jacques DUSSEL, Administrateur de la société CENTRE EUROPE ATLANTIQUE POIDS LOURDS dont le siège social est situé au 7 ancienne 141 à Verneuil-sur-Vienne (87430) relative à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU terrestres sur la commune de Verneuil-sur-Vienne en bordure de la RD 941 reçue en préfecture le 20 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n°PR87 0000 18D du 03 novembre 2020 délivré à la Société Centre Europe Atlantique Poids Lourds (CEAPL) à Verneuil-sur-Vienne pour l'exploitation, d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Limoges avant dire droit rendu le 15 octobre 2024 et notifié le 17 octobre concernant la requête de Mme Marguerite BESSE et autres demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la SA CEAPL sur son site de Verneuil-sur-Vienne et a délivré à cette société un agrément d'exploitant de centre de véhicules terrestres hors d'usage.

Considérant le jugement du tribunal administratif de Limoges qui, dans son point 8, estime que l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 disposant de prescriptions particulières, ne comporte pas d'élément permettant de comprendre les raisons liées aux circonstances locales qui ont justifié que le préfet de la Haute-Vienne ne retienne des prescriptions particulières que pour les seules zones de stockage, à l'exclusion de la zone de découpe qui, en l'espèce, touche les limites de certaines des parcelles des habitations des requérants et ne se voit pas imposer de prescriptions générales ou particulières de distance d'implantation par rapport à ces limites ; alors que le rapport de l'inspection des installations classées établi le 1er octobre 2020 avait proposé de remplacer des prescriptions générales par des prescriptions particulières relatives aux zones de stockage et de découpage de l'installation, sans distinction.

Considérant que le tribunal administratif de Limoges décide de surseoir à statuer sur la requête de Mme BESSE et autres pendant un délai de **deux mois** à compter de la notification du jugement susvisé, dans l'attente de la production, par le préfet de la Haute-Vienne, d'un arrêté d'enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SA CEAPL purgée des illégalités mentionnées aux points 8 et 16 de ce jugement ;

Considérant par ailleurs que le tribunal administratif, pendant la période laissée au préfet de la Haute-Vienne pour procéder à la régularisation des illégalités dont son arrêté du 3 novembre 2020 est entaché, décide que la SA CEAPL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions générales et spécifiques applicables à cette installation, à exploiter les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située à Verneuil-sur-Vienne (87430), lieu-dit « Les Fonts », 7 ancienne RN 141 ;

Considérant que des distances d'éloignement peuvent être légitimement imposées soit pour assurer la prévention des risques accidentels (risque d'incendie, d'explosion, de rejets toxiques), soit pour la prévention des nuisances (nuisances visuelles, bruit, poussières, odeurs ...) vis-à-vis du voisinage lorsqu'il n'est pas possible d'assurer par d'autres moyens la prévention du risque et/ou des nuisances ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 5 « implantation » qui dispose que les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ;

Considérant que l'exploitant, dans son dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 20 février 2020, sollicitait l'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables à son projet pour réduire la distance d'implantation des installations de stockage, de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés à moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ;

Considérant que les éléments de démonstration fournis, le 20 février 2020 et complétés le 4 novembre 2024, par l'exploitant dans sa demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et notamment les mesures compensatoires et les prescriptions additionnelles reprises à l'article Article 1.5.2 « Aménagement des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 ont permis de fixer une distance d'éloignement des stockages de VHU de 40 m des parcelles limitrophes habitées tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que les éléments fournis, le 20 février 2020 et complétés le 4 novembre 2024, par l'exploitant dans sa demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 permettaient également de démontrer, au vu de l'emplacement de la zone de dépollution, le long du bâtiment existant faisant office d'écran vis-à-vis des habitations les plus proches, que les risques (incendie notamment) et nuisances (bruit notamment) étaient maîtrisés malgré une distance inférieure à 100 m telle que prévue par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la zone de dépollution située le long du bâtiment existant faisant office d'écran et à une distance d'éloignement de 40 m des parcelles limitrophes habitées, permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le processus intégré de dépollution, de démontage, et in fine de découpage des châssis et cabines de poids lourds oblige à ce que l'ensemble des opérations soit exécuté en continuité sur la même zone étanche, abritée sous auvent, et équipée notamment d'un pont roulant pour la manipulation des éléments lourds issus de la déconstruction ;

Considérant que la zone de dépollution, démontage et de découpage de la société Centre Europe Atlantique Poids Lourds (CEAPL) à Verneuil-sur-Vienne peut être considérée comme une seule zone dont l'emplacement, dès lors qu'il se situe le long du bâtiment existant faisant office d'écran vis-à-vis des habitations les plus proches, permet d'abaisser la distance d'éloignement de 100 m prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à une distance d'éloignement de 40 m, à l'instar des îlots de stockage de VHU, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la zone de découpe figurant sur le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 atteint la limite de la parcelle limitrophe habitée et doit être déplacée pour bénéficier de l'effet de masque du bâtiment existant afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations de découpe de la société CEAPL à Verneuil sur Vienne, bien que non systématiques, sont néanmoins nécessaires au processus de déconstruction des véhicules poids lourds hors d'usage pour, in fine, réduire les pièces les plus volumineuses afin de faciliter leur transport vers des installations extérieures de traitement ;

Considérant qu'il est techniquement possible de déplacer la zone de découpe (c) telle qu'elle figure sur le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 au niveau de la zone de dépollution et démontage (a) d'une part sans remise en cause des éléments de démonstration de la maîtrise des dangers et nuisances fournis le 20 février 2020 et complétés le 4 novembre 2024 par l'exploitant dans sa demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'autre part, sans remise en cause des prescriptions fixées l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n°PR87 0000 18D du 03 novembre 2020 ;

Considérant dès lors que l'intégralité de la zone de dépollution, démontage et notamment de découpe, est située le long du bâtiment existant faisant office d'écran vis-à-vis des habitations les plus proches alors il est démontré et peut être admis que les risques (incendie notamment) et nuisances (bruit notamment) sont maîtrisés malgré une distance inférieure à 100 m telle que prévue par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant alors que l'intégralité de la zone de dépollution, démontage et notamment de découpe, établie le long du bâtiment existant faisant office d'écran, se situera à une distance de 40 m de la limite des parcelles limitrophes habitées tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 doit en conséquence être actualisé et remplacé par le plan en annexe I du présent arrêté pour tenir compte de la nouvelle implantation de la zone de dépollution, démontage et en particulier de découpage ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.5.2 « Aménagement des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 doivent être précisées et complétées pour tenir compte du déplacement de la zone de découpe ;

Considérant que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de leur aménagement notamment en ce qui concerne l'article 5 « implantation », des mesures compensatoires et prescriptions additionnelles fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 modifié et complété par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions modificatives du présent arrêté étant modérées, il n'y a pas lieu de saisir de nouveau pour avis le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) mais cet arrêté sera transmis pour information aux membres du Coderst dans un délai d'un mois suivant sa signature.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier

La société CEAPL (Centre Europe Atlantique Poids Lourds), dont le siège social est situé à Verneuil-sur-Vienne (87430), lieu-dit « Les Fonts », 7 ancienne RN 141, est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n°PR87 0000 18D du 03 novembre 2020 à exploiter des installations, d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modification des prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n°PR87 0000 18D du 03 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'article 5 (« implantation ») de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif notamment à la distance d'éloignement des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme est remplacé par les prescriptions fixées par le présent article.

Les installations de dépollution, démontage et de découpe de véhicules hors d'usage (VHU) respectent une distance d'éloignement minimale de 40 m des parcelles limitrophes habitées et de 6 m des îlots d'entreposage des VHU ou tout autre stockage de véhicules.

Les installations de dépollution, démontage et de découpe de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sont localisées exclusivement sur les zones étanches référencées (a) et (b) sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Ces installations sont situées en extérieur et sous abri de l'auvent aménagé le long du bâtiment existant permettant ainsi de les isoler des parcelles limitrophes et habitées. Elles sont implantées de manière à limiter au maximum l'utilisation des engins de manutention thermiques (diminution d'une source de bruit) au profit du pont roulant et à assurer un éloignement suffisant des entreposages de VHU ou tout autre stockage des véhicules (maîtrise du risque incendie).

La zone étanche référencée (c) sur le plan en annexe II du présent arrêté est destinée exclusivement à l'entreposage des caissons de déchets et autres éléments issus du démontage des VHU en attente de leur évacuation (déchets) et/ou stockage (pièces de réemploi) définitif et susceptibles d'écoulements de substances polluantes.

Les installations d'entreposage de VHU respectent les conditions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m² ;
- aucun empilement de VHU n'est autorisé ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 6 m ;
- aucun stockage de VHU n'est autorisé à l'arrière du bâtiment ;
- une distance d'éloignement de 40 m des parcelles de terrain habitées limitrophes est respectée ;
- un marquage au sol délimitant les zones de stockage est mis en place.

L'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les prescriptions fixées par le présent article.

Dans le cadre de la lutte contre les incendies :

- L'installation d'un poteau d'incendie d'un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures est réalisée en façade de la propriété de l'entreprise. ».

Article 3 - Plan

Le plan cadastral figurant en annexe II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n° PR87 0000 18D du 3 novembre 2020 est remplacé par le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 – Affichage et publication en vue de l'information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Verneuil-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pour une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société CEAPL.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Verneuil-Sur-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux membres du Coderst pour information dans le mois suivant sa signature.

A Limoges, le 12 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Laurent MONBRUN

